

**PRODUCTEURS SALARIES DE BASE**  
**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 27 MARS 1972**  
**REMUNERATION MINIMALE POUR 2018**

PROTOCOLE D'ACCORD DU 15 MAI 2018

Entre :

- la Fédération Française de l'Assurance (FFA), représentée par MM. Poiget, Ruthardt, Mme Quéré-Becker, M. Meyer

d'une part,

Et :

- la Fédération CFDT Banques et Assurances, représentée par MM. Kayat, Forestier
- la CFE-CGC Fédération de l'Assurance, représentée par MM. Mottier, Montagnon
- la Fédération des Syndicats CFTC « Commerce, Services et Force de Vente » (CSFV), représentée par Mme Tardito

d'autre part,

Vu l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention collective de travail des producteurs salariés de base des services extérieurs de production des sociétés d'assurances du 27 mars 1972,

Vu les articles L.2241-1 et L.2241-9 du Code du travail,

Vu l'article 6 de l'accord du 13 mai 2013 relatif à la mixité et à la diversité dans les sociétés d'assurances,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 – Rémunération minimale annuelle

- 1° La rémunération minimale annuelle des producteurs salariés de base prévue à l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention collective de travail des producteurs salariés de base des services extérieurs de production des sociétés d'assurances du 27 mars 1972, est portée à 18 540 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- 2° Cette majoration conduit à rappeler qu'il peut, naturellement, être exigé des producteurs salariés de base, notamment en application de l'article 3 de la Convention collective, le respect d'obligations professionnelles en termes de minimum d'activité et de production.
- 3° Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les producteurs salariés de base qui ne sont plus en fonction dans les entreprises à la date de signature du présent accord.

### Article 2 – Suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

- 1° Il est rappelé que les employeurs sont tenus d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

La rémunération minimale annuelle fixée au 1° de l'article 1 ci-dessus est conforme à ce principe et ne peut conduire à des différences de traitement entre les femmes et les hommes.

- 2° Au sein de chaque entreprise, les employeurs s'attacheront à vérifier qu'il n'existe pas d'écarts de rémunération non justifiés entre les femmes et les hommes.

Fait à Paris, le 15 mai 2018

Pour l'organisation d'employeurs

FFA

Pour les organisations syndicales

Fédération CFDT Banques et Assurances

CFE-CGC Fédération de l'Assurance

Fédération des Syndicats CFTC  
« Commerce, Services et Force  
de Vente » (CSFV)



Fédération CGT des Syndicats du  
Personnel de la Banque et de  
l'Assurance

Fédération des employés et  
cadres Force Ouvrière (section  
Fédérale des Assurances)

Union Nationale des Syndicats  
Autonomes (UNSA)  
Fédération Banques-Assurances